

**Mise en conformité de la situation du Président du Directoire avec les recommandations de l'AFEP et du MEDEF du 6 octobre 2008 et avec les dispositions de l'article L 225-90-1 du Code de Commerce**

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 26 février 2009, a pris acte de l'intention de M. Jean-Bernard Lévy, Président du Directoire, de renoncer à son contrat de travail (suspendu depuis le 25 avril 2005, date de sa nomination en qualité de Président du Directoire de la société), lors du renouvellement de son mandat le 27 avril 2009, conformément aux recommandations de l'AFEP et du MEDEF sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées.

Ces recommandations avaient été examinées lors de la réunion commune du Comité du gouvernement d'entreprise et du Comité des ressources humaines du 19 novembre 2008. Elles avaient été approuvées par le Conseil de surveillance du 18 décembre 2008 et avaient fait l'objet d'un communiqué de presse daté du même jour.

Le Conseil de surveillance, le 26 février 2009, sur proposition du Comité des ressources humaines du 25 février 2009, a également arrêté les engagements conditionnels au bénéfice de M. Jean-Bernard Lévy lors de la cessation de ses fonctions. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2009, en application des dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce.

Indemnité conditionnelle de départ de M. Jean-Bernard Lévy en raison de la cessation de son mandat social

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 26 février 2009, a décidé qu'il serait attribué à M. Jean-Bernard Lévy, sous réserve du vote favorable de l'Assemblée générale des actionnaires du 30 avril 2009, une indemnité lors de la cessation de ses fonctions, sauf faute grave, sous conditions de performance, conformément aux recommandations de l'AFEP et du MEDEF :

Cette indemnité reposerait sur une formule progressive liée à l'ancienneté de l'intéressé. Elle serait de six mois plus un mois par année d'ancienneté dans le groupe à compter de 2002. Elle serait soumise à la réalisation des conditions de performance minimum suivantes : l'indemnité ne serait pas due si les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash flow des opérations) étaient inférieurs à 2/3 du budget sur deux années consécutives et si la performance du titre Vivendi était inférieure à 2/3 de la moyenne de la performance d'un indice composite (1/3 CAC 40, 1/3 DJ Stoxx Telco et 1/3 DJ Stoxx Media) sur deux années consécutives. Elle ne serait pas due en cas de départ après 62 ans, âge auquel M. Jean-Bernard Lévy pourrait faire valoir ses droits à la retraite, ou s'il quittait la Société de sa propre initiative. Cette indemnité serait, par construction, inférieure ou égale à 21 mois.

Le Conseil de surveillance dans sa même séance a également décidé qu'en cas de départ dans les conditions ci-dessus (donnant droit à l'indemnité), l'ensemble des options de souscription d'actions et des actions de performance non acquises à la date de départ serait maintenu, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant, et resterait soumis aux règlements de plans les concernant s'agissant de leurs conditions d'acquisition et d'exercice.

*Le présent communiqué est établi et mis en ligne sur le site de Vivendi : [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com), en application des dispositions de l'article R. 265-60-1 du Code de commerce.*